

DECISION N° 05.26.096

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CERISES ET COLIBRIS.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association CERISES ET COLIBRIS a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser son assemblée générale.

D É C I D E

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'association CERISES ET COLIBRIS, représentée par M. Charles PAURON, Président, domiciliée au 7, rue St Valery – 95160 Montmorency pour son Assemblée générale.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de *La salle Lucie Aubrac* le jeudi 11 juin 2026 de 18h à 22h
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 26/05/2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'agglomération
Pleine Vallée – Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 29 MAI 2026
Publiée le : 29 MAI 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.